

ques et, le cas échéant, de modifier leur législation et leur pratique judiciaire de manière à assurer l'application des procédures légales les plus scrupuleuses et les plus grandes garanties possibles à toute personne accusée d'un crime passible de la peine de mort;

b) D'envisager la possibilité de rendre automatique la procédure d'appel, là où elle existe, pour les cas de condamnation à la peine capitale, ainsi que l'examen de l'opportunité d'accorder une amnistie, une grâce ou une commutation de peine;

c) De prévoir qu'aucune condamnation à la peine capitale ne sera exécutée avant que les voies de recours et les possibilités de grâce aient été épuisées et, en tout cas, avant qu'un délai raisonnable ne se soit écoulé depuis le prononcé de la peine par le tribunal de première instance;

2. *Prie* le Secrétaire général de mettre en œuvre tous les moyens dont il dispose pour agir dans les cas où le critère minimal de garanties légales mentionné au paragraphe 1 ci-dessus semble n'avoir pas été respecté;

3. *Prie en outre* le Secrétaire général de demander aux Etats Membres, aux institutions spécialisées, aux organisations intergouvernementales de caractère régional et aux organisations non gouvernementales intéressées dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social de faire connaître leurs vues et leurs observations concernant le problème des exécutions arbitraires et des exécutions sommaires, et de faire rapport au Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance à sa septième session.

96^e séance plénière
15 décembre 1980

35/173. Expression de reconnaissance au Gouvernement et au peuple vénézuéliens à l'occasion du sixième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants

L'Assemblée générale,

Prenant en considération l'importance et les résultats du sixième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, qui s'est tenu à Caracas du 25 août au 5 septembre 1980,

Exprime sa profonde reconnaissance au Gouvernement et au peuple vénézuéliens pour avoir accueilli le sixième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants.

96^e séance plénière
15 décembre 1980

35/174. Autres méthodes et moyens qui s'offrent dans le cadre des organismes des Nations Unies pour mieux assurer la jouissance effective des droits de l'homme et des libertés fondamentales

L'Assemblée générale,

Convaincue que l'obligation de tous les Etats d'observer les objectifs et les principes de la Charte des

Nations Unies est fondamentale pour la promotion et le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales et pour la pleine réalisation de la dignité et de la valeur de la personne humaine,

Ayant à l'esprit l'alinéa b du paragraphe 1 de l'Article 13 de la Charte selon lequel l'Assemblée générale provoque des études et fait des recommandations en vue de développer la coopération internationale dans les domaines économique, social, de la culture intellectuelle et de l'éducation, de la santé publique, et faciliter pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion, la jouissance des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

Rappelant l'importance de la Déclaration universelle des droits de l'homme⁹³ et des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme⁹² pour mieux promouvoir la coopération internationale en vue du respect et de l'exercice des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

Rappelant également sa résolution 32/130 du 16 décembre 1977, dans laquelle il a été décidé que l'approche du travail futur sur les questions concernant les droits de l'homme dans le cadre des organismes des Nations Unies devrait tenir compte des concepts énoncés dans cette résolution,

Reconnaissant que les efforts des Etats et de l'Organisation des Nations Unies pour la promotion des droits politiques, civils, économiques, sociaux et culturels nécessiteront l'instauration du nouvel ordre économique international afin d'assurer la pleine jouissance de ces droits,

Reconnaissant également que les efforts déployés par l'Organisation des Nations Unies et par ses Etats Membres pour promouvoir et protéger les droits civils et politiques ainsi que les droits économiques, sociaux et culturels doivent être poursuivis,

Réaffirmant sa profonde conviction que tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales sont indivisibles et interdépendants et qu'une attention égale et une considération urgente devront être accordées à la réalisation, à la promotion et à la protection tant des droits civils et politiques que des droits économiques, sociaux et culturels,

Soulignant que, pour garantir pleinement les droits de l'homme et la dignité intégrale de la personne humaine, il est nécessaire de garantir le droit au travail et la participation des travailleurs à la gestion, ainsi que le droit à l'éducation, à la santé et à une alimentation adéquate, grâce à l'adoption de mesures aux échelons national et international, notamment à l'instauration du nouvel ordre économique international,

Soulignant que le droit au développement est un droit de l'homme et que l'égalité des chances est une prérogative aussi bien des nations que des individus qui les composent,

Rappelant sa résolution 34/46 du 23 novembre 1979,

Consciente de la nécessité pour la Commission des droits de l'homme de poursuivre ses travaux en cours sur l'analyse globale, en vue de mieux assurer et

⁹³ Résolution 217 A (III).